

A 78/1/9

ARREST VAN 25 MEI 1979

in zaak A 78/1

Inzake :

VERWERKINGS INDUSTRIE VREELAND B.V.

tegen

NATIONAL FOODS HOLLAND B.V.

*

*

*

ARRET DU 25 MAI 1979

dans l'affaire A 78/1

En cause :

la société VERWERKINGS INDUSTRIE VREELAND B.V.

contre

la société NATIONAL FOODS HOLLAND B.V.

procestaal : nederlands - langue de procédure : le néerlandais

La COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 78/1

Vu la lettre du greffier de la Cour d'appel d'Amsterdam du 29 juin 1978 accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam de la même date rendu dans la cause de la société Verwerkings Industrie VREELAND B.V., dont le siège est fixé à Vreeland (Pays-Bas), contre la société NATIONAL FOODS Holland B.V., dont le siège est fixé à Rotterdam (Pays-Bas), par lequel sont posées, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions relatives à l'interprétation de l'article 4, début et sous 4 et 6, de l'article 11 et de l'article 14, littéra B.2 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu qu'à l'égard des faits auxquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit s'appliquer, la Cour d'appel d'Amsterdam

1. constate que les faits énoncés ci-après ne sont pas contestés :

1954-55 : la Voedingsmiddelenfabriek Calvé-Delft B.V. (ci-après dénommée Calvé) acquiert, en vertu du premier usage aux Pays-Bas, le droit à la marque COW pour des huiles et graisses industrielles, de la margarine, des huiles et des graisses comestibles et leurs émulsions, des substances alimentaires pour les animaux et à une marque figurative représentant une vache pour les produits huiles et graisses industrielles, huiles et graisses comestibles (à l'exception du beurre et de la margarine), mayonnaise, sauce à salade, substances alimentaires pour les animaux ;

1971 : après l'entrée en vigueur de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, Calvé effectue en temps utile un dépôt confirmatif pour ces marques ;

30 décembre 1975 : les marques précitées s'éteignent par l'expiration de l'enregistrement, en vertu des articles 30 et 31, combinés à l'article 5, de la loi uniforme Benelux ;

16 septembre 1976 : la Verwerkings Industrie Vreeland B.V. (ci-après dénommée VIV) dépose deux marques verbales et figuratives comprenant toutes deux les mots COW BRAND et la représentation d'une vache, également pour, entre autres, certaines huiles et graisses ;

5 octobre 1976 : Calvé redépose les marques éteintes ;

avant le 11 octobre 1976 : Calvé cède ces marques à la société National Foods Holland B.V. (ci-après dénommée NF) ;

11 octobre 1976 : il est annoté dans le registre des marques que les marques de Calvé ont été transférées à NF, manifestement à la suite du dépôt par NF de l'acte de cession ou d'un extrait de celui-ci, comme prévu à l'article 11 de la LBM.

2. Constate aussi les faits suivants :

Au moment de son dépôt, le 5 octobre 1976, Calvé ne se proposait pas de faire un usage normal des marques.

L'initiative du (ré)enregistrement et de la cession a émané de NF.

3. Constate qu'il est établi également que le 11 août 1975, a été enregistrée dans le registre Benelux des marques, au nom de NF, à la suite d'un dépôt effectué par celle-ci, la marque figurative d'une vache, pour les produits laits, laits en poudre, beurre, huiles et graisses butyriques, y compris le "(pure) butter ghee", enregistrement qui fut rectifié le 5 avril 1976 par l'adjonction de la marque verbale COW BRAND.

4. Décide que le 11 août 1975, date de son dépôt, NF avait connaissance que VIV faisait à l'époque, depuis quelque trois années déjà, un usage normal, très régulier et de bonne foi des marques COW BRAND et de la représentation de la vache au pis comptant sept trayons ; que NF a effectué son dépôt de mauvaise foi.

QUANT A LA PROCEDURE DEVANT LA COUR D'APPEL D'AMSTERDAM :

Attendu que la Cour d'appel d'Amsterdam juge que deux problèmes se posent principalement : 1. par son dépôt du 5 octobre 1976, Calvé a-t-elle acquis des droits opposables à VIV et dans l'affirmative, lesquels, problème à propos duquel est abordée aussi la question de la bonne foi de Calvé lors du dépôt ; 2. par la cession des marques de Calvé à son profit, NF a-t-elle acquis des droits opposables à VIV et dans l'affirmative, lesquels.

Que l'arrêt estime que la solution de ces problèmes est largement tributaire de l'interprétation à donner à l'article 4, début, sous 4 et 6 dans ses rapports avec les articles 11 et 14, littéra B.2 de la loi Benelux uniforme sur les marques de produits et que c'est de l'interprétation de ces articles que dépendra le point de savoir s'il est nécessaire de s'attacher à la question de fond concernant le défaut d'usage de la part de Calvé (point litigieux) dans la période des cinq années précédant le 5 octobre 1976.

Qu'en conséquence l'arrêt formule les trois séries de thèses qui suivent et prie la Cour Benelux de décider 1. si les thèses sont correctes 2. si elles ne sont pas toutes correctes ou si elles ne le sont pas toutes à tous égards, laquelle est correcte et à quel égard ;

"Thèse A :

a) Si celui dont le droit de marque s'est éteint par l'expiration de l'enregistrement (re)dépôt, dans le délai de trois années visé à l'article 4.4 de la LBM, la même marque pour le même genre de produits, ce dépôt n'a pas d'effet rétroactif à la date d'expiration de l'enregistrement antérieur ;

b) néanmoins, en vertu de l'article 14, littéra B.2, ce déposant peut invoquer, pendant trois années à compter de l'expiration de l'enregistrement antérieur, la nullité du dépôt effectué par un tiers dans la période située entre le dernier usage et le dépôt (renouvelé) ;

c) cette faculté spécifique et exceptionnelle reconnue au déposant ultérieur contre le déposant antérieur repose, aux termes de l'exposé des motifs, sur les considérations suivantes :

"Cette exception a pour but d'éviter qu'un déposant ne profite du
"goodwill" attaché à la marque expirée et ne crée une confusion préjudiciable à l'ancien titulaire, ainsi que de permettre à celui-ci
"de restaurer le droit qu'il aurait perdu, soit par force majeure, soit
"par négligence. Le principe ne sera pas d'application si l'enregistrement éteint ne couvrirait pas un droit exclusif de marque, si son
"titulaire a consenti au nouveau dépôt ou s'il y a eu défaut d'usage.
"Dans ces trois hypothèses, en effet, l'ancien titulaire ne peut prétendre avoir été lésé."

d) étant donné sa portée limitée et nettement circonscrite, la faculté visée sous b) ne peut être mise en oeuvre que par le déposant qui a l'intention de reprendre lui-même l'usage normal de la marque éteinte ;

e) est de mauvaise foi lors du dépôt, le déposant visé sous a)

aa) qui n'est pas animé de l'intention citée sous d)

bb) qui, en outre, peut savoir par le registre Benelux des marques, qui est ouvert au public, qu'un tiers a procédé entre-temps au dépôt de la marque pour le même genre de produits

cc) et qui, au surplus, sait ou peut raisonnablement savoir, en raison de sa connaissance du marché des produits en cause, que le tiers visé sous bb) fait réellement usage de cette marque depuis quelques années déjà ;

f) le déposant visé sous a) et e) n'obtient aucun droit susceptible d'être opposé au tiers visé sous b), au simple motif cité sous d), du moins pour les motifs cités sous e), à tout le moins pour lesdits motifs dans leurs rapports mutuels et en conséquence, il ne peut pas non plus transmettre pareil droit ;

g) lors d'un litige dans lequel le déposant en question n'est pas impliqué mais où l'une des parties est son ayant-droit, la mauvaise foi visée sous e) peut être constatée à titre préalable.

Thèses B :

a) Selon l'exposé des motifs de la LBM, tant dans le passage spécifique à l'article 4 que dans les considérations générales (n° 3,a)), l'article 4, début et sous 6 de la loi repose sur l'idée qu'un système donnant au premier dépôt un effet attributif du droit à la marque nécessite un correctif en faveur de ceux qui ont fait antérieurement un usage normal et de bonne foi de la marque pour des produits similaires et au détriment de ceux qui ont effectué un dépôt de mauvaise foi (au sens de l'article 4.6 de la LBM) ;

b) cette idée - ou des conceptions proches - est admise au plan international et a trouvé sa consécration depuis le 6 novembre 1925 par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 6 bis) ;

c) n'est pas compatible avec le système instauré par la LBM ni avec les principes fondamentaux de la Convention d'Union, la situation où celui qui est de mauvaise foi (au sens de l'article 4.6) à l'égard d'un usager antérieur au sens de la même disposition et pour lequel le dépôt n'est pas attributif du droit à la marque (comme le prévoit clairement l'article 4, début et sous 6) obtiendrait tout de même ce droit par un biais en engageant un tiers, tel que celui visé à l'article 4.4, à renouveler son enregistrement et à lui faire cession immédiate de son droit, cession qu'il ferait alors enregistrer, évidemment avec la même mauvaise foi, par le dépôt de l'acte qui la constate ;

d) il résulte de ce qui précède que, quoi qu'il en soit des droits obtenus par le tiers visé à l'article 4.4, le cessionnaire ne peut en aucun cas opposer des droits à celui à l'égard duquel il est de mauvaise foi.

Thèses C :

- a) Les thèses A, a) et b) sont exactes en soi ;
- b) celui qui dans les trois années suivant l'expiration de l'enregistrement (re)dépose la marque en cause, obtient, selon l'article 4, début et sous 4 et l'article 14, littéra B.2 de la LBM, un droit plus fort que celui qui l'aurait devancé par un dépôt dans ce même délai de trois années ;
- c) cela n'est entamé en rien par la circonstance que pour atteindre certains objectifs qu'il avait en vue dans la rédaction de la disposition en cause, le législateur a donné au titulaire du meilleur droit la faculté d'invoquer la nullité de l'autre dépôt ; des limites ne sont pas mises à ce droit par l'intention du législateur ;
- d) le droit à la marque (antérieurement éteint) restauré par un nouveau dépôt de la manière visée sous b) et la faculté qui s'y rattache d'invoquer la nullité d'un dépôt dans le cas visé à l'article 14, littéra B.2 en relation avec l'article 4, début et sous 4 de la LBM constituent un droit patrimonial cessible ;
- e) est libre de faire cette cession celui qui a redéposé la marque en vue de se (re)mettre à l'utiliser normalement mais aussi celui qui, en renouvelant l'enregistrement, ne poursuivait d'autre but que de réaliser son droit patrimonial ;
- f) si le cessionnaire est une personne (morale) comme celle qui est visée à l'article 4.6 a de la LBM, cette personne n'en est pas moins l'ayant-droit du titulaire du meilleur droit et en cette qualité, elle peut opposer les droits résultant de la cession au titulaire du droit plus faible, même à celui par rapport à qui elle serait par ailleurs de mauvaise foi, au sens de l'article 4.6 a de la LBM ;
- g) il s'agit là, dans le chef de la personne visée sous f), non pas d'un acte de concurrence déloyale mais du recours à un moyen licite de compétition commerciale afin de s'assurer un avantage sur un concurrent ou pour compenser une position juridique déforcée par rapport à un concurrent, moyen qui n'est interdit ni par une quelconque disposition expresse de la LBM ni par le système que celle-ci instaure ni enfin par un quelconque principe de droit généralement admis en matière de marques."

QUANT A LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE BENELUX :

Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie de l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam, certifiée conforme par le greffier ;

que la Cour a donné aux parties, VIV et NF, l'occasion de présenter par écrit des observations concernant les questions posées par la Cour d'appel d'Amsterdam, ce dont les deux parties ont fait usage ;

que les points de vue de VIV et de NF ont été exposés verbalement à l'audience de la Cour du 20 décembre 1978, au nom de VIV, par Mes L. Wichers Hoeth et Ch. Gielen, avocats à Amsterdam et au nom de NF, par Mes G.G. Abeln, avocat à Rotterdam, et Me A. Braun, avocat à Bruxelles ;

que VIV a fait plaider :
que les thèses A, a) à f) (et g)) sont exactes avec cette réserve que la thèse b) n'est exacte que si le déposant visé qui invoque la nullité d'un dépôt en vertu de l'article 14, littéra B.2 est un intéressé au sens de l'article 14, littéra B, début et que la nullité ne peut être invoquée que si le dépôt du tiers a été effectué dans les trois années suivant l'expiration de l'enregistrement antérieur ;

que les thèses B, a) à d) sont exactes ;

que la thèse C, a) est exacte ;

que, dans les termes généraux où elle est rédigée, la thèse C, b) est inexacte ;

que les thèses C, c) et f) sont inexactes ;

que la thèse C, d) est exacte, du moins dans la mesure où il n'est pas constaté à la lumière du texte légal et des objectifs du législateur que le droit visé et la faculté qui s'y rattache ne viennent pas à l'existence juridique ;

qu'à l'égard des thèses C, e) et g), VIV s'en rapporte à la sagesse de la Cour ;

que NF a fait plaider :

que les thèses A, a), d), e) et f) sont inexactes ;

que la thèse A, b) est exacte en principe ;

que la thèse A, c) est exacte, sauf en ce qu'elle qualifie d'exceptionnelle la faculté visée ;

que la thèse A, g) n'est pas pertinente ;

que les thèses B, a) et b) sont exactes ;

que les thèses B, c) et d) sont inexactes ;

que les thèses C, a) à g) sont exactes avec cette réserve que dans la thèse C, f), le mot "serait" doit être remplacé par "aurait déposé" ;

Attendu que Monsieur l'Avocat général Berger a conclu par écrit le 1er février 1979 ;

QUANT AU DROIT :

Concernant la thèse A, a)

Attendu qu'en vertu de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, le moment auquel prend effet le droit obtenu par le dépôt Benelux est déterminé par la date de ce dernier ;

Attendu qu'il en est de même si celui dont le droit de marque s'est éteint par l'expiration de l'enregistrement redépose la même marque pour le même genre de produits dans le délai de trois années visé à l'article 4.4 de la loi précitée ;

que par conséquent, le moment auquel prend effet le droit obtenu par ce nouveau dépôt est déterminé par la date dudit dépôt ;

Attendu qu'il ne résulte ni de l'article 4.4 ni d'aucune autre disposition de la loi uniforme Benelux qu'un dépôt tel que celui qui est examiné dans la thèse sous rubrique aurait un effet rétroactif en ce sens que le droit du déposant à la marque devrait être réputé ne s'être jamais éteint ;

Attendu que la thèse A, a) est dès lors exacte ;

Concernant la thèse A, b)

Attendu qu'aux termes de l'article 14, littéra B.2 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, tout intéressé peut, à la condition que le tiers visé à l'article 4.4 participe à l'action et dans un délai de trois années à compter de l'expiration de l'enregistrement antérieur, invoquer la nullité du dépôt qui en vertu de l'article 4.4 précité, n'est pas attributif du droit à la marque, c'est-à-dire d'un dépôt effectué pendant la période de protection instaurée par ce même article, soit dans les trois années suivant l'expiration d'un enregistrement antérieur ;

Attendu qu'en principe, le tiers visé à l'article 4.4 précité qui a redéposé la marque dans ledit délai de trois années peut être considéré comme pareil intéressé ;

Attendu que la thèse A, b) est donc exacte sauf que le déposant qui y est visé peut en principe invoquer la nullité du dépôt effectué par quelqu'un d'autre dans les trois années à compter de l'expiration de l'enregistrement antérieur ;

Concernant la thèse A, c)

Attendu que selon l'exposé des motifs de l'article 4 précité, figurant au titre C II "Conditions particulières aux divers articles", l'article 4.4 constitue une exception à la règle générale selon laquelle le premier dépôt donne naissance au droit de marque ;

qu'en ce sens donc, la faculté prévue à l'article 14, littéra B.2 permettant d'invoquer la nullité du dépôt visé à l'article 4.4 peut être considérée comme exceptionnelle ;

Attendu que pour le reste, cette thèse constitue la reproduction pure et simple du passage de l'exposé des motifs relatif à l'article 4.4 précité ;

Attendu que la thèse A, c) est dès lors exacte ;

Concernant la thèse A, d)

Attendu que selon l'article 14, littéra B.2, tout intéressé peut invoquer la nullité du dépôt qui n'est pas attributif du droit à la marque en application de l'article 4.4 ;

que ni l'article 4, littéra B.2, ni aucun autre article de la loi uniforme Benelux ne dispose que la nullité précitée ne peut être invoquée que par le déposant qui a l'intention de reprendre lui-même l'usage normal de la marque éteinte ;

Attendu qu'il résulte du passage de l'exposé des motifs relatif à l'article 4.4 précité que la règle inscrite à l'article a pour but d'éviter qu'un déposant ne profite du "goodwill" attaché à la marque expirée ainsi que de permettre à l'ancien titulaire de restaurer le droit qu'il aurait perdu, soit par force majeure, soit par négligence, mais que cette protection n'est pas reconnue au droit éteint lorsque la marque à laquelle celui-ci était attaché ne fait l'objet d'aucun usage puisque "dans cette hypothèse, l'ancien titulaire ne peut prétendre avoir été lésé" ;

qu'on ne peut inférer non plus de ce passage de l'exposé des motifs que la faculté reconnue à l'article 14, littéra B.2, n'appartient qu'au déposant qui a l'intention de reprendre lui-même l'usage normal de la marque éteinte ;

qu'en effet, même à défaut de pareille intention et lorsque le déposant se propose de transférer le droit de marque à un tiers (par exemple contre rémunération), ce déposant peut être lésé et a intérêt à ce que le "goodwill" de sa marque éteinte ne se perde pas ;

Attendu que la thèse A, d) est dès lors inexacte ;

Concernant les thèses A, e) et f)

Attendu qu'il faut relever d'emblée que les circonstances énoncées dans la thèse A, e) ne sont pas celles prévues à l'article 4.6 a) de la loi uniforme Benelux ; qu'en effet la thèse ne prévoit pas que le tiers a fait un "usage normal et de bonne foi" de la marque "dans les trois dernières années" ;

Attendu que selon la thèse A, e) il s'agit de savoir dans quelles circonstances le dépôt visé à l'article 4.4, effectué par un tiers dans le délai de trois années prévu à l'article - ci-après dénommé dépôt de restauration - doit être considéré comme effectué de mauvaise foi au regard des intérêts d'un usager-déposant antérieur ;

Attendu que la mission de la Cour Benelux, qui se limite à l'interprétation de règles juridiques, ne l'autorise pas à répondre in concreto à pareille question ;

Attendu toutefois que ni la circonstance que la partie qui a effectué le dépôt de restauration n'avait pas l'intention de reprendre elle-même l'usage normal de la marque éteinte, ni la circonstance que cette partie pouvait savoir par le registre Benelux des marques, qui est ouvert au public, qu'un tiers avait procédé entre-temps au dépôt de la marque pour le même genre de produits, ni encore la circonstance que cette partie savait ou pouvait raisonnablement savoir que ce tiers visé faisait réellement usage de cette marque depuis quelques années déjà, n'implique chacune par elle-même et nécessairement que le dépôt de restauration a été effectué de mauvaise foi ;
que de même l'ensemble de ces circonstances ne suffit pas comme tel à établir cette mauvaise foi ;

Attendu qu'il convient de souligner de manière particulière que de même que la loi tient compte à l'article 4.6 a) de la bonne foi de l'usager visé, de même on ne peut, pour répondre à la question posée ci-dessus, faire abstraction du point de savoir si l'usager antérieur a agi de bonne foi ;
que la thèse A, e) ne prend toutefois pas cette bonne foi en considération, de sorte que, pour cette raison déjà, les circonstances précisées dans la thèse ne suffisent, ni isolément ni globalement, à faire admettre que le dépôt de restauration a été effectué de mauvaise foi ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les circonstances citées dans la thèse A, e) ne suffisent pas davantage pour conclure que le dépôt de restauration a été effectué de mauvaise foi, lesdites circonstances sont de même insuffisantes pour conclure que le dépôt de restauration n'est pas attributif d'un droit opposable à l'usager antérieur ou que pareil droit n'est pas cessible ;

Attendu que les thèses A, e) et f) sont dès lors inexactes ;

Concernant la thèse A, g)

Attendu que la Cour de Justice Benelux comprend cette thèse en ce sens qu'elle vise un litige opposant des parties dont l'une invoque la nullité d'un dépôt au motif que celui-ci aurait été effectué de mauvaise foi à son égard par l'auteur de l'autre partie, lequel ne participe pas à l'action ;

que dans pareil cas, la circonstance que celui qui aurait prétendument déposé de mauvaise foi ne participe pas lui-même à l'action ne fait pas obstacle à ce qu'un intéressé invoque, en application de l'article 4.6, la nullité du dépôt et n'empêche pas davantage le juge de constater la mauvaise foi ;

qu'en effet, la mauvaise foi visée n'est constatée par le juge que par rapport au droit de la partie qui vient devant lui et qui est devenue en tant que cessionnaire l'unique titulaire du droit acquis par le dépôt, les droits de celui qui a effectué le dépôt (de restauration) lui ayant été transférés ;

Attendu que la thèse A, g) - comprise comme il vient d'être dit - est dès lors exacte ;

Concernant les thèses B, a) et b)

Attendu que si le projet initial des Gouvernements relatif à la loi uniforme Benelux sur les marques de produits disposait que le droit à la marque s'acquerrait par le premier dépôt "de bonne foi", ces derniers mots ont été supprimés dans le texte définitif, de sorte qu'en vertu de l'article 3 de la loi uniforme, le droit exclusif à la marque s'acquiert "par le premier dépôt" ;

que l'article 4, début et sous 6 déroge toutefois à cette règle générale en disposant que le dépôt effectué de mauvaise foi n'est pas attributif du droit à la marque ;

qu'il ressort de l'exposé des motifs que cette dernière disposition repose sur l'idée énoncée à la thèse B, a) ;

qu'il ressort de l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle que des conceptions analogues sont admises au plan international ;

Attendu que les thèses B, a) et b) sont dès lors exactes ;

Concernant les thèses B, c) et d)

Attendu que, si le dépôt de restauration de la marque cédée a été effectué de mauvaise foi par le cédant lui-même, la partie à qui est transféré le droit prétendument né de ce dépôt effectué de mauvaise foi, n'obtient, dans les limites de l'article 14, aucun droit à la marque ;

que toutefois la Cour entend que dans les thèses ici examinées le dépôt de restauration cédé est supposé n'avoir pas été effectué de mauvaise foi par le cédant ;

Attendu que celui auquel sont transférés les droits nés d'un dépôt de restauration est substitué dans tous les droits du cédant titulaire du dépôt, qu'il peut faire enregistrer l'acte de cession dans le registre Benelux des marques et exercer tous les droits dérivant du dépôt cédé ;

Attendu que l'existence et l'étendue de ces droits sont indépendantes de la circonstance que le cessionnaire a pu être personnellement de mauvaise foi à l'égard du tiers au moment de son propre dépôt antérieur, en raison de la connaissance qu'il avait de l'usage normal fait par ce tiers de bonne foi, depuis trois années, d'une marque ressemblante pour des produits similaires ;

que, le dépôt visé à l'article 11, littéra C d'un extrait de l'acte qui constate la cession ne constituant pas le dépôt visé à l'article 3, l'article 4 n'est pas applicable à un tel dépôt d'un extrait de l'acte constatant la cession ;

Attendu que la circonstance susvisée n'empêche pas davantage que le cessionnaire, substitué dans les droits du tiers visé à l'article 4.4, puisse, en sa qualité d'intéressé et en vertu de l'article 14, littéra. B.2, invoquer la nullité du dépôt qui en application de l'article 4.4, n'est pas attributif du droit à la marque ;

Attendu qu'aucune de ces solutions n'est incompatible avec "l'idée" visée aux thèses B, a) et b) - idée qui a trait à la validité d'un premier dépôt - puisqu'il n'en résulte pas que la validité de la cession devrait elle aussi faire l'objet de restrictions en rapport avec la "mauvaise foi" ;

Attendu que les thèses B, c) et d) sont dès lors inexactes ;

Concernant les thèses C, b) à f)

Attendu que les thèses C, b) à d) ne servent qu'à introduire les thèses C, e) et f) ;

Attendu qu'il résulte des considérations développées à propos des thèses A et B que les thèses C, e) et f) sont exactes ;

Concernant la thèse C, g)

Attendu que le point de savoir si la manière d'agir décrite dans la thèse C, g) constitue, dans les circonstances de l'espèce, un acte de concurrence déloyale, n'est pas une question d'interprétation de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits pour laquelle la Cour est compétente ;

que la thèse C, g) est exacte dans la mesure où, le droit de restauration n'ayant pas lui-même été effectué de mauvaise foi, aucune disposition de la loi uniforme, ni l'économie de cette loi, ni encore un quelconque principe de droit généralement admis en matière de marques dans les pays du Benelux, n'interdit d'agir de la manière décrite dans les thèses C, e) et f) ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires promérités par les conseils des parties pour autant que cela est conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties comprennent les frais qui sont portés en compte à la partie succombante mais que dans la fixation de ceux-ci, la Cour tiendra compte du principe qui est à la base de l'article 57, alinéa 3 du Code néerlandais de procédure civile, selon lequel lorsqu'une partie fait appel à plusieurs avocats, les honoraires d'un seul peuvent être compris dans les frais à porter en compte à la partie adverse et également des critères usuels de calcul de ces honoraires en degré de cassation aux Pays-Bas ;

que compte tenu de ce qui précède et des données fournies par les parties à la demande de la Cour, les frais exposés devant celle-ci doivent être fixés comme suit :

pour Verwerkings Industrie Vreeland B.V. à 5.000,- florins (hors T.V.A.) et pour National Foods Holland B.V. à 5.000,- florins (hors T.V.A.) ;

Vu les conclusions données par écrit, en grande partie conformes, de Monsieur l'Avocat général Berger ;

Statuant sur les questions posées par la Cour d'appel d'Amsterdam par arrêt du 29 juin 1978 ;

DIT POUR DROIT :

A, a) : Le dépôt de restauration effectué dans le délai de trois années visé à l'article 4.4 de la LBM, par celui dont le droit de marque s'est éteint par l'expiration de l'enregistrement n'a pas d'effet rétroactif au sens où le droit de marque devrait être réputé ne s'être jamais éteint.

- A, b) : La thèse A, b) est exacte sauf que le déposant qui y est visé peut en principe invoquer la nullité du dépôt effectué par quelqu'un d'autre dans les trois années à compter de l'expiration de l'enregistrement antérieur.
- A, c) : La faculté d'invoquer la nullité du dépôt visé à l'article 4.4, faculté prévue à l'article 14, littéra B.2, peut être considérée comme exceptionnelle.
- A, d) : Est inexacte la thèse selon laquelle la faculté d'invoquer la nullité du dépôt visé à l'article 4.4, faculté prévue à l'article 14, littéra B.2, n'appartient qu'au déposant qui a l'intention de reprendre lui-même l'usage normal de la marque éteinte.
- A, e) : Les circonstances citées dans la thèse A, e) ne suffisent pas, ni isolément ni globalement pour faire admettre que le dépôt de restauration effectué par un tiers, comme il est dit à l'article 4.4, dans le délai de trois années qui y est fixé, a été effectué de mauvaise foi.
- A, f) : Ces circonstances ne suffisent pas davantage à faire conclure que le dépôt de restauration n'est pas attributif d'un droit susceptible d'être opposé à l'usager antérieur ou que pareil droit n'est pas transmissible.
- A, g) : Dans un litige opposant des parties dont l'une invoque la nullité d'un dépôt qui aurait été effectué de mauvaise foi à son égard par l'auteur de l'autre partie - ce dernier ne participant pas à l'action -, la circonstance que celui qui aurait effectué le dépôt prétendument de mauvaise foi ne prend pas part à l'action ne fait pas obstacle à ce que tout intéressé puisse invoquer la nullité du dépôt conformément à l'article 4.4. Cette circonstance n'empêche pas davantage la constatation de la mauvaise foi par le juge.
- B, a) : La disposition de l'article 4, début et sous 6, aux termes de laquelle n'est pas attributif du droit à la marque le dépôt effectué de mauvaise foi, repose sur l'idée énoncée dans la thèse B, a).

Traduction

B, b) : Des conceptions analogues sont admises au plan international.

B, c) et d) : La circonstance que le cessionnaire lui-même a pu être de mauvaise foi à l'égard d'un tiers en effectuant un dépôt personnel antérieur ne compromet pas l'existence et l'étendue des droits dérivant du dépôt cédé et n'empêche pas que le cessionnaire puisse en sa qualité d'intéressé invoquer, sur pied de l'article 14, littéra B.2, la nullité du dépôt qui n'est pas attributif du droit à la marque en vertu de l'article 4.4.

C, b) à f) : Les thèses C, b) à d) n'exigent pas de réponse particulière. Les thèses C, e) et f) sont exactes.

C, g) : De savoir si la manière d'agir décrite dans la thèse C, g) constitue, dans les circonstances données, un acte de concurrence déloyale, ne relève pas de l'interprétation de la loi uniforme sur les marques de produits pour laquelle la Cour est compétente.

La thèse C, g) est exacte dans la mesure où, pour autant que le dépôt de restauration n'a pas été lui-même effectué de mauvaise foi, aucune disposition de la loi uniforme, ni l'économie de cette loi, ni aucun autre principe général du droit des marques dans les pays du Benelux n'interdit la manière d'agir décrite dans les thèses C, e) et f).

Statuant sur les frais exposés devant elle :

Fixe ces frais comme suit :

pour Verwerkings Industrie Vreeland B.V. : 5.000,- florins (hors T.V.A.) ;
pour National Foods Holland B.V. : 5.000,- florins (hors T.V.A.).

Ainsi jugé par Messieurs A. Wauters, Président, F. Goerens, Second Vice-Président, Baron J. Richard, A. de Vreese, R. Thiry, C. Wampach, Ch.M.J.A. Moons et H.E. Ras, Juges et W.L. Haardt, Juge suppléant ;

et prononcé en audience publique à La Haye le 25 mai
1979 par Monsieur le Juge H.E. Ras, en présence de Monsieur l'Avocat
général W.J.M. Berger et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A.
Russel.

H.E. RAS

G.M.J.A. RUSSEL